



Société anonyme au capital de 112.966.652,03 euros
Siège social : 27, rue Camille Desmoulins – 92130 Issy-les-Moulineaux
582 074 944 RCS Nanterre

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 25 AVRIL 2018

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'EXPOSE DES MOTIFS ET LE PROJET DE RESOLUTIONS

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2018.

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées.

L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes de l'exercice 2017

PRESENTATION DES 1^{ère} ET 2^{ème} RESOLUTIONS

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 se soldant par un bénéfice de 128 616 134,22 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice net consolidé part du groupe de 170,3 millions d'euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, il est précisé qu'aucune somme n'a été comptabilisée au titre des dépenses non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

TEXTE DE LA PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 128 616 134,22 euros.

TEXTE DE LA DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 170,3 millions d'euros.

Affectation du résultat de l'exercice 2017

PRESENTATION DE LA 3^{ème} RESOLUTION

Au titre de la troisième résolution, il est proposé à l'Assemblée Générale de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2017 d'un montant de 128 616 134,22 euros et de décider de verser aux actionnaires un dividende de 4,30 € brut par action, qui se décompose comme suit :

- un montant de **3,73 €** prélevé sur les bénéfices d'Icade exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC, non éligible à l'abattement de 40% lors de l'imposition définitive en n+1
- un montant de **0,57 €** prélevé sur les bénéfices d'Icade non exonérés de l'impôt sur les sociétés, éligible à l'abattement de 40% si option pour le barème progressif en n+1

Sur ces deux parties du dividende (montant brut avant prélèvement) sont appliqués deux prélèvements à la source : un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu calculé au taux de **12,8%** (si l'actionnaire n'a pas formulé de demande de dispense) et les prélèvements sociaux au taux de **17,2%**, soit un prélèvement global à la source de **30%**.

La date de détachement du coupon sera le 2 mai 2018. Le dividende sera mis en paiement en numéraire le 4 mai 2018.

TEXTE DE LA TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit 128 616 134,22 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	128 616 134,22 euros
Diminué des sommes affectées au compte « réserve légale »	0 euro
Augmenté du « Report à Nouveau »	279 143 211,82 euros
Soit un bénéfice distribuable de :	407 759 346,04 euros
Dividende distribué aux actionnaires :	318 678 099,80 euros
- Dont dividende obligatoire (article 208 C II du CGI)	59 092 562,25 euros
- Dont complément de dividende sur l'activité exonérée	217 389 799,39 euros
- Dont dividende résultant des activités taxables	42 195 738,16 euros
Solde affecté au compte « Report à Nouveau »	89 081 246,24 euros

A la suite de cette affectation du résultat, les capitaux propres de la Société demeureront supérieurs au montant du capital social augmenté des réserves non distribuables.

L'Assemblée Générale fixe le montant du dividende à 4,30 euros brut par action.

Ce dividende sera détaché le 2 mai 2018 et mis en paiement le 4 mai 2018.

Conformément aux dispositions légales, les actions qui seront détenues par la Société à la date de détachement du dividende ne donneront pas droit au dividende. L'Assemblée Générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre d'actions détenues par la Société à la date de détachement du dividende, les ajustements à opérer sur le montant global du dividende et en conséquence sur le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

Par ailleurs, les actions qui seront émises sur exercice d'options de souscription au plus tard au moment du détachement du dividende porteront jouissance courante et donneront donc droit au dividende de 4,30 euros brut par action. L'Assemblée Générale décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de déterminer, en considération du nombre desdites actions nouvelles, les ajustements à opérer sur le montant global du dividende et en conséquence sur le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau ».

En outre, nous vous rappelons conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts qu'au titre des trois exercices précédents, les montants du dividende global par action ont été les suivants :

Exercice	Dividende par action	Montant éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° CGI (sur option expresse à compter de 2019)	Montant non éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3-2° CGI	Montant des dividendes mis en distribution
2016	4,00 euros	1,84 euros	2,16 euros	296 444 744,00 euros
2015	3,73 euros	1,13 euros	2,60 euros	276 434 723,78 euros
2014	3,73 euros	0 euro	3,73 euros	276 278 436,78 euros

Il est enfin précisé que les modalités d'imposition du dividende ont été modifiées par la loi de finances pour 2018. Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est imposé de la manière suivante :

L'année du versement

- A un prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% (soit un taux global de 30%).

L'année suivant le versement

- Au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») de 12,8% après imputation du prélèvement forfaitaire non libératoire payé l'année du versement ; ou
- Sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, le dividende peut être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % sur la partie du dividende résultant des activités taxables, après imputation du prélèvement forfaitaire non libératoire payé l'année du versement (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts). L'excédent éventuel de prélèvement est restitué.

Conventions et engagements réglementés

PRESENTATION DE LA 4^{ème} RESOLUTION

A titre préalable et conformément à la réglementation, nous vous rappelons que seuls les conventions et engagements réglementés nouveaux conclus au cours du dernier exercice clos et au début de l'exercice en cours sont soumis à la présente Assemblée.

Il vous est demandé de bien vouloir prendre acte de l'absence de conventions et d'engagements réglementés nouveaux visés à l'article L.225-38 du Code de commerce.

TEXTE DE LA QUATRIEME RESOLUTION

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention réglementée nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant

PRESENTATION DES 5^{ème} et 6^{ème} RESOLUTIONS

Renouvellement du mandat du co-commissaire aux comptes titulaire

Le mandat de la société PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Il vous est proposé de vous prononcer sur le renouvellement de ce mandat pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2024 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Il est précisé que le Conseil d'Administration du 10 février 2017 a organisé, dans le cadre des règles d'indépendance des Commissaires aux Comptes, la rotation des signataires des cabinets PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et MAZARS nonobstant le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes à intervenir aux assemblées générales de 2018 et 2019. Le Conseil d'Administration a en conséquence envisagé dès 2017 le changement de signataire de PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT puis celui de MAZARS en 2018.

Non-renouvellement du mandat du co-commissaire aux comptes suppléant

Le mandat de Monsieur Yves NICOLAS, commissaire aux comptes suppléant de la Société, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale à tenir dans l'année 2018 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

La Loi Sapin II ayant supprimé l'obligation légale de désigner un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle, il vous est proposé de ne pas procéder au renouvellement ou au remplacement de Monsieur Yves NICOLAS.

TEXTE DE LA CINQUIEME RESOLUTION

Renouvellement de PricewaterhouseCoopers Audit aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale renouvelle PricewaterhouseCoopers Audit, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2024 et appelée à statuer sur

les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Il a déclaré accepter ses fonctions.

TEXTE DE LA SIXIEME RESOLUTION

Non renouvellement et non remplacement de Monsieur Yves NICOLAS aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide, après avoir constaté que les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Yves NICOLAS arrivaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement, en application de la loi.

Composition du Conseil d'Administration

PRESENTATION DES 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} ET 10^{ème} RESOLUTIONS

Sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations, nous vous proposons de bien vouloir :

- **Renouveler le mandat** de Madame Nathalie TESSIER dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il serait renouvelé pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
- **Ratifier les nominations**, faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 mars 2018, aux fonctions d'administrateurs :
 - de Madame Carole ABBEY en remplacement de Madame Marianne LAURENT, démissionnaire. En conséquence, Madame Carole ABBEY exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
 - de Madame Sophie QUATREHOMME en remplacement de Monsieur Franck SILVENT, démissionnaire. En conséquence, Madame Sophie QUATREHOMME exercerait ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
- **Renouveler le mandat** de Madame Sophie QUATREHOMME dont le mandat arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il serait renouvelé pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Madame Nathalie TESSIER en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Madame Nathalie TESSIER arrivait à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler Madame Nathalie TESSIER, demeurant 43 avenue du Maine – 75014 Paris, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA HUITIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination provisoire de Madame Carole ABBEY en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 mars 2018, aux fonctions d'administrateur de Madame Carole ABBEY, demeurant 23-27 rue des Peupliers - 92100 Boulogne Billancourt, en remplacement de Madame Marianne LAURENT.

En conséquence, Madame Carole ABBEY exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir,

soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA NEUVIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination provisoire de Madame Sophie QUATREHOMME en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 15 mars 2018, aux fonctions d'administrateur de Madame Sophie QUATREHOMME, demeurant 42 rue Henri Barbusse - 75005 Paris, en remplacement de Monsieur Franck SILVENT.

En conséquence, Madame Sophie QUATREHOMME exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TEXTE DE LA DIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Madame Sophie QUATREHOMME en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Sophie QUATREHOMME, demeurant 42 rue Henri Barbusse - 75005 Paris, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à chaque dirigeant mandataire social de la Société

PRESENTATION DES 11^{ème} ET 12^{ème} RESOLUTIONS

Conformément à l'article L.225-100, II du Code de commerce, sont soumis à l'approbation des actionnaire les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à chaque dirigeant mandataire social de la Société

Monsieur André MARTINEZ, Président du Conseil d'Administration

Eléments de rémunération versés ou attribués au titre de 2017, en application des principes et critères approuvés par l'Assemblée Générale du 20 avril 2017	Montants ou valorisation comptable soumis au vote
Rémunération fixe annuelle	200.000 euros bruts (montant versé)
Avantages en nature	3.400 euros (valorisation comptable - Voiture de fonction)

Monsieur Olivier WIGNIOLLE, Directeur Général

Eléments de rémunération versés ou attribués au titre de 2017, en application des principes et critères approuvés par l'Assemblée Générale du 20 avril 2017	Montants ou valorisation comptable soumis au vote
Rémunération fixe annuelle	400.000 euros bruts (montant versé)
Rémunération variable annuelle	50.000 euros bruts (montant à verser après approbation de l'Assemblée Générale)

	<p>Critères quantitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution du cours d'Icade a minima comme l'indice EPRA Europe – encadrement linéaire (90-115%) : Atteint à 130,16% plafonné à 115%. - Evolution du cash-flow net courant Icade : Atteint à 101,5% de l'objectif fixé. <p>Critères qualitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des orientations stratégiques (acquisition ANF, création Arkadea, partenariat Korian) : Atteint à 100%. - Accompagnement des projets 2017 (RSE, Innovation, déménagement, dialogue social de qualité) : Atteint à 100%.
Avantages en nature	26.100 euros (valorisation comptable - correspondant à une voiture de fonction, à l'assurance chômage auprès de l'Association Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (« GSC ») et au régime de surcomplémentaire de prévoyance)
Indemnité de départ	Aucun montant soumis au vote

TEXTE DE LA ONZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur André MARTINEZ, Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 II du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur André MARTINEZ, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence 2017.

TEXTE DE LA DOUZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Olivier WIGNIOLLE, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 II du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Olivier WIGNIOLLE, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence 2017.

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages attribuables au titre de l'exercice 2018 au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général

PRESENTATION DES 13^{ème} ET 14^{ème} RESOLUTIONS

Il vous est proposé d'approuver, sur la base du rapport sur le Gouvernement d'Entreprise établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2018 aux dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Deux résolutions vous sont présentées, respectivement pour le Président du Conseil d'Administration (dirigeant mandataire social non exécutif) et pour le Directeur Général (dirigeant mandataire social exécutif).

1. Politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, dirigeant mandataire social non-exécutif

Président du Conseil d'Administration	
Rémunération fixe annuelle	<p>La politique de rémunération définie par le Conseil d'Administration prévoit que le Président du Conseil d'Administration, dirigeant mandataire social non-exécutif, bénéficie d'une part fixe annuelle, à l'exclusion de tout autre élément de rémunération (hors avantages en nature).</p> <p>Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (expérience, ancienneté, responsabilités notamment) et de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général.</p>
Rémunération variable annuelle	Le Président du Conseil d'Administration ne bénéficie pas de part variable de rémunération.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A
Jetons de présence	<p>Les Administrateurs sont rémunérés, exclusivement en fonction de leur assiduité aux séances du Conseil d'Administration et de ses Comités par l'allocation de jetons de présence dont l'enveloppe globale est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.</p> <p>Conformément aux recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations du 27 avril 2015 et aux décisions du Conseil d'Administration du 29 avril 2015, le Président du Conseil d'Administration ne bénéficie pas de jetons de présence au titre de son mandat et de ses fonctions de Président du Comité Stratégie et Investissements.</p>
Avantages en nature	Voiture de fonction dans le cadre des règles définies par la société
Attributions gratuites d'actions et attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	N/A
Indemnités de départ et de non Concurrence	
Indemnité de départ	N/A
Indemnité de non concurrence	N/A
Retraites	N/A
Rémunérations exceptionnelles	N/A

2. Politique de rémunération du Directeur Général, dirigeant mandataire social exécutif

Directeur Général	
Rémunération fixe annuelle	<p>La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux définie par le Conseil d'Administration de la Société prévoit l'attribution d'une rémunération annuelle fixe au Directeur Général.</p> <p>Le montant de cette part fixe est déterminé en fonction de critères propres à la personne concernée (expérience, ancienneté, responsabilités notamment) et de critères liés au secteur d'activité et à l'environnement économique général.</p>
Rémunération variable annuelle	La rémunération variable annuelle du Directeur Général, qui est plafonnée à 12,5% de la rémunération de base annuelle, est déterminée

	<p>sur la base d'objectifs précis, comprenant des objectifs financiers et des objectifs qualitatifs.</p> <p>Le pourcentage de rémunération variable liée aux objectifs financiers est de 6,25% de la rémunération de base annuelle, et celui lié aux objectifs qualitatifs est de 6,25% de la rémunération de base annuelle.</p> <p>Le Conseil d'Administration en date du 7 mars 2018, sur recommandations du Comité des Nominations et des Rémunérations en date du 6 mars 2018, a arrêté les objectifs de la part variable du Directeur Général, pour l'année 2018, de la façon suivante :</p> <p>Sont maintenus un niveau d'enjeu de part variable à 12,5% de la rémunération de base (soit 50 000 euros) et une répartition 50/50 entre objectifs quantitatifs et qualitatifs.</p> <p>Les objectifs quantitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Progression du Cash-Flow Net Courant. Le montant de prime liée à ce critère est de 12 500 euros à la cible et plafonné à 115%. ◆ Evolution du cours de bourse d'Icade en comparaison de l'indice FTSE EPRA Euro index Le montant de prime liée à ce critère est de 12 500 euros à la cible et plafonné à 115%. <p>Les objectifs qualitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Poursuite de la mise en œuvre du plan stratégique défini en 2015 dans le respect du budget 2018, en maintenant un dialogue social de qualité et en s'assurant du bon niveau de management des équipes Le montant de prime liée à ce critère est de 12 500 euros à la cible et plafonné à 115%. ◆ Proposition et validation d'un nouveau plan stratégique pour les années 2019/2023 dans le calendrier prévu, mise en œuvre de ce plan au titre de l'année en cours. Le montant de prime liée à ce critère est plafonné à 12 500 euros. <p>Les niveaux de réalisation attendus ont été définis par le conseil de façon précise mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A
Jetons de présence	N/A
Avantages en nature	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Voiture de fonction dans le cadre des règles définies par la Société. ◆ Assurance chômage auprès de l'Association Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (« GSC »). Cette assurance garantit 70 % du revenu net fiscal professionnel avec une durée maximale d'indemnisation de 12 mois portée à 24 mois après un an d'affiliation, ◆ Régime de sur-complémentaire de prévoyance souscrit par la Caisse des dépôts auprès de la CNP Assurances. La Caisse des dépôts refacturera à Icade la quote-part des cotisations correspondant à l'assurance dont bénéficie le Directeur Général ceci étant considéré comme un supplément de rémunération assujetti à l'impôt et aux charges sociales.
Attributions gratuites d'actions et attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	A ce jour, les mandataires sociaux ne bénéficient pas des plans d'actions gratuites et d'actions de performance attribués par le Conseil d'Administration [ni des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions]
Rémunérations exceptionnelles	N/A
<p>Rappel des engagements pris au titre de l'article L.225-42-1 du Code de commerce et des conventions intervenant entre le Directeur Général et une société contrôlée au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce ou une société qui la contrôle au sens du même article : Indemnités de départ et de non concurrence</p>	

Indemnité de départ	<p>La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs définie par le Conseil d'Administration prévoit pour le Directeur Général le versement d'indemnités en cas de départ, sous certaines conditions.</p> <p>Cette indemnité de départ est soumise aux conditions cumulatives suivantes : (i) cas de départ contraint et (ii) changement de contrôle ou de désaccord sur la stratégie.</p> <p>L'indemnité de départ n'est pas due en cas de démission, de révocation pour faute grave ou lourde, de départ à la retraite ou en cas de non renouvellement du mandat.</p> <p>Le versement de cette indemnité est soumis à des conditions de performance évaluées sur 2 ans.</p> <p>L'indemnité de départ est plafonnée à une somme ne pouvant excéder 12 mois de la rémunération mensuelle de référence du Directeur Général (dernière rémunération perçue au moment du départ).</p> <p>Le versement des indemnités ne pourra intervenir qu'après une décision du Conseil d'Administration constatant la réalisation des conditions de performance.</p> <p>Le versement de cette indemnité de départ est soumis à des conditions de performances, selon les modalités suivantes :</p> <p>En cas de départ forcé, la société versera au Directeur Général l'indemnité de rupture si le dernier Résultat Net Part du Groupe (« RNPG ») est supérieur ou égal au RNPG de la période de référence.</p> <p>Pour les besoins de l'appréciation de la condition de performance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ le RNPG signifie le résultat net part du Groupe tel que publié par une société dans ses comptes consolidés et après retraitement des plus-values de cession ; ◆ le dernier RNPG signifie le dernier RNPG de la Société connu au titre de l'exercice précédant la date de Départ Forcé ; ◆ le RNPG de la période de référence signifie la moyenne arithmétique des RNPG de la Société au cours des deux derniers exercices précédant le dernier RNPG.
Indemnité de non concurrence	N/A
Retraites	N/A

TEXTE DE LA TREIZIEME RESOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2018 au Président du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence 2017.

TEXTE DE LA QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2018 au Directeur Général

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au Chapitre 5 du document de référence 2017.

Autorisation à la Société d'intervenir sur le marché de ses propres actions

PRESENTATION DE LA 15^{ème} RESOLUTION

Il est rappelé que l'Assemblée Générale du 20 avril 2017 a consenti au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois une autorisation lui permettant de procéder au rachat d'actions propres.

Cette autorisation prenant fin le 19 octobre 2018, il vous est demandé de bien vouloir la renouveler par anticipation.

Ainsi, nous vous proposons, aux termes de la quinzième résolution, de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 20 avril 2017 dans sa quatorzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ICADE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

Le Conseil d'Administration, ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, utiliser la présente autorisation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 110 euros par action et le montant maximal de l'opération à 735 millions d'euros.

Bilan 2017 du précédent programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires

Au cours de l'exercice 2017, les achats et les ventes cumulés, dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Rothschild & Cie Banque, ont porté sur 1.039.306 actions Icade.

Il n'a pas été procédé durant cet exercice à l'annulation d'actions préalablement rachetées.

À la date du 31 décembre 2017, Icade détenait directement 206 644 de ses propres actions, représentant 0,28 % de son capital.

TEXTE DE LA QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 %, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 20 avril 2017 dans sa quatorzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ICADE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 110 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 735 millions d'euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Ratification du transfert de siège social

PRESENTATION DE LA 16^{ème} RESOLUTION

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration du 21 juillet 2017 a décidé le transfert du siège social de la Société du 35 rue de la Gare, 75019 Paris au 27, rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux, et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en application de l'article L.225-36, alinéa 1 du Code de commerce et de l'article 3 des statuts de la Société.

TEXTE DE LA SEIZIEME RESOLUTION

Ratification du transfert de siège social du 35, rue de la Gare – 75019 Paris au 27, rue Camille Desmoulins – 92130 Issy les Moulineaux

L'Assemblée Générale ratifie expressément la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 juillet 2017 de transférer le siège social du 35, rue de la Gare – 75019 Paris au 27, rue Camille Desmoulins 92130 Issy les Moulineaux, à compter du 1^{er} septembre 2017, ainsi que la modification corrélative de l'article 3 des statuts.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Autorisation à la Société de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues

PRESENTATION DE LA 17^{ème} RESOLUTION

Il est rappelé que l'Assemblée Générale du 20 avril 2017 a consenti au conseil pour une durée de 18 mois une autorisation lui permettant d'annuler les actions propres. Il n'a pas été procédé durant cet exercice à l'annulation d'actions préalablement rachetées.

Cette autorisation prenant fin le 19 octobre 2018, il vous est demandé de bien vouloir la renouveler par anticipation.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

TEXTE DE LA DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- 2) Fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription

PRESENTATION DE LA 18^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale du 23 mai 2016 a consenti au conseil une délégation de cette nature d'une durée de 26 mois. Cette délégation n'a pas été utilisée. Il vous est proposé de la renouveler par anticipation et ainsi de consentir une nouvelle délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Cette délégation a pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois, à l'émission d'actions ordinaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à 38 millions d'euros, ce plafond étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises serait au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution ne pourrait pas être utilisée par le conseil d'administration, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites.

Cette nouvelle délégation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DE LA DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2 et L. 225-132 et suivants:

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 38 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le plafond visé ci-dessus est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites,
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites,

- 5) Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera au moins égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.

- 6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

PRESENTATION DE LA 19^{ème} RESOLUTION

Pour faciliter les opérations de croissance externe, l'assemblée générale du 23 mai 2016 a consenti au conseil une délégation de cette nature d'une durée de 26 mois. Cette délégation n'a pas été utilisée. Il est proposé de la renouveler par anticipation et ainsi de bien vouloir conférer au conseil d'administration une nouvelle délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de l'Assemblée générale, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations

contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

La délégation de compétence conférée au conseil d'administration par la présente résolution ne pourrait pas être utilisée par le conseil d'administration, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société.

Elle priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DE LA DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation en période de pré-offre et d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

PRESENTATION DE LA 20^{ème} RESOLUTION

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder des attributions gratuites d'actions permettant ainsi d'associer certains collaborateurs et mandataires sociaux du groupe au succès de l'entreprise et à la valorisation des actions.

Ainsi, il vous est proposé de conférer, pour une durée de 38 mois, une autorisation au Conseil d'administration à procéder, dans le cadre des articles L 225-197-1 et L 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société et/ou des sociétés et/ou des groupements d'intérêts économiques qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 1 % du capital social au jour de la décision d'attribution. Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société ne pourrait représenter plus de 2% des actions attribuées au cours dudit exercice en vertu de la présente autorisation et les attributions définitives au bénéfice de ces derniers seraient soumises à une ou plusieurs conditions de performance, qui seraient fixées par le conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans. L'assemblée générale autoriserait le Conseil d'Administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ; déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux ; le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ; décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ; procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ; le cas échéant, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ; prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ; et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Elle priverait d'effet l'autorisation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DE LA VINGTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société et/ou des sociétés et/ou des groupements d'intérêts économiques qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 1% du capital social au jour de la décision d'attribution.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires de la Société pour chaque exercice ne pourra représenter plus de 2% des actions attribuées au cours dudit exercice en vertu de la présente autorisation et les attributions définitives au bénéfice de ces derniers seront soumises à une ou plusieurs conditions de performance, qui seront fixées par le conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans. L'assemblée générale autorise le Conseil d'Administration à prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution et conditions de performance des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation, le cas échéant, exigée des bénéficiaires ;
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE

PRESENTATION DE LA 21^{ème} RESOLUTION

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée à statuer sur une délégation d'augmentation de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un PEE.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ou à tout autre plan qualifiant établis par la Société et/ou

les entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 1 % du capital dilué au jour de l'Assemblée, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus Généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, la délégation antérieure ayant le même objet.

TEXTE DE LA VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1% du montant du capital dilué au jour de la présente Assemblée, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le

montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;

- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Harmonisation des statuts

PRESENTATION DE LA 22^{ème} RESOLUTION

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 12 des statuts de la Société relatif à la rémunération des administrateurs, du Président du Conseil d'Administration, et du Directeur Général, afin de le mettre en conformité avec la loi Sapin II en faisant référence au Say on Pay.

TEXTE DE LA VING-DEUXIEME RESOLUTION

Mise en harmonie de l'article 12 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions des articles L. 225-53 et R. 225-33 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et par le décret n°2017-340 du 16 mars 2017 et de modifier en conséquence et comme suit les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 12 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – [...] Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil d'Administration, entre ses membres dans la proportion fixée par lui et dans les conditions prévues par la réglementation.

2 – La rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la réglementation. »

Pouvoirs pour les formalités

PRESENTATION DE LA 23^{ème} RESOLUTION

Cette résolution concerne les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales inhérentes aux résolutions de l'Assemblée.

TEXTE DE LA VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.